

**RÉPONSES DU GRAME À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO1 DE LA RÉGIE
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE
L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
Dossier R-3848-2013**

1. Références :

- (i) Décret 352-2003;
- (ii) Décret 926-2005;
- (iii) Décrets 1043-2008 et 1045-2008;
- (iv) Pièce C-UC-0009, p. 40.

Préambule :

(i) « [...] *Le bloc visé au paragraphe 1° du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.* » [nous soulignons]

(ii) « [...] *Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.* » [nous soulignons]

(iii) « [...] *Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.* » [nous soulignons]

(iv) Pièce C-UC-0009, p. 40 L'UC a précisé ce qu'elle entend par service d'équilibrage :

« *Selon l'extrait ci-haut, le Distributeur associe le service d'équilibrage à la fourniture de l'énergie de retours.*

UC soumet que cette nouvelle façon du Distributeur de définir le service d'équilibrage pourrait causer certaines confusions, puisque le terme « service d'équilibrage » se comprend différemment dans les décrets relatifs à l'énergie éolienne et dans l'entente d'intégration éolienne actuelle.

Dans les décrets, le gouvernement mentionne deux types de services : le service d'équilibrage et le service de puissance complémentaire. Donc, dans les décrets, le service d'équilibrage comprend tout ce qui n'est pas de service de puissance complémentaire, par exemple, les retours d'énergie, l'absorption de l'excédent entre la production réelle et les retours d'énergie, les services complémentaires.

Dans l'entente d'intégration actuelle, le paragraphe intitulé « 5.1 Service d'équilibrage éolien » réfère à l'écart entre la production réelle et la prévision de production par le Distributeur. D'ailleurs, les tableaux présentés par le Distributeur dans le présent dossier relativement au coût de l'entente actuelle abondent dans le même sens en écrivant « Service d'équilibrage (art. 7.1) Coût des écarts de prévision (\$) ».» [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre, selon le cas, la « convention d'équilibrage » ou « l'entente d'intégration de l'énergie éolienne », décrites dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie, ou non, de cette entente ou convention et expliquer votre réponse.

R.1.1

A) Concernant une entente d'intégration d'énergie éolienne (« convention d'équilibrage » ou « l'entente d'intégration de l'énergie éolienne »), celle-ci doit comprendre notamment :

- **Des produits et obligations dont :**
 - **1. Un service d'équilibrage ;**
 - **2. Une puissance complémentaire ;**
- **Une tarification (prix, facturation et paiement) ;**
- **Des conditions de résiliation;**
- **Des cas de non-application en cas de force majeure ;**

B) Concernant les produits et obligations:

1. Le service d'équilibrage doit comprendre :

- **Les moyens d'intégration de l'énergie éolienne soit une programmation horaire de l'énergie éolienne à produire, établie à l'avance ; et**
- **L'obtention d'un service de transport auprès d'un transporteur pour acheminer l'énergie éolienne, ce qui inclut automatiquement l'acquisition de services complémentaires auprès de ce ou ces transporteurs (voir à R-1.2).**

2. L'entente de puissance complémentaire, qui n'est pas un service d'équilibrage inclut :

- **Des ententes sur la puissance réservée ; et**
- **Des ententes sur l'énergie livrée avec des écarts positifs ou négatifs.**

Remarque : Ce type d'entente se retrouve dans les ententes d'interconnexion entre réseaux de transport d'énergie électrique.

C) Concernant le service d'équilibrage

R. Étant donné le caractère aléatoire de la production éolienne, il est important qu'il y ait une entente d'équilibrage de la production de puissance et d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire desservi par le Transporteur. Cette obligation d'entente d'équilibrage est requise pour la fiabilité du réseau de transport. Ainsi, une entente d'intégration éolienne avait été convenue entre le Producteur et le Distributeur (R-3573-2005 HQD-1, document 1).

Dans cette entente, il est dit que le Producteur absorbera les impacts des variations de la production éolienne. Il est convenu aussi que le Distributeur fournira au Producteur la programmation des livraisons d'énergie éolienne la veille et pourra corriger cette programmation jusqu'à quatre heures avant l'heure de livraison.

De plus, le Distributeur doit obtenir du Transporteur un service de transport requis pour acheminer l'énergie éolienne, comme cela était le cas au dossier R-3573-2005¹.

Dans les décrets D-352-2003, D-926-2005, D-1043-2008 et 1045-2008 il est indiqué que l'intégration d'énergie éolienne (convention d'équilibrage ou entente d'intégration) doit être assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire souscrite par le Distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre Fournisseur d'électricité québécois.

Aussi, le service d'équilibrage permet de compenser les écarts entre la production d'énergie éolienne programmée et la production d'énergie éolienne livrée et est requis pour la fiabilité d'alimentation des clients. Ces écarts seront absorbés par le Producteur ou un autre fournisseur d'électricité québécois.

Ainsi, bien que la puissance complémentaire soit aussi requise selon les décrets D-352-2003 D-926-2005, D-1043-2008 et D-1045-2008, elle garantit au Distributeur, de la part du Producteur, une puissance égale à 35% de la puissance contractuelle des parcs éoliens, il ne faut pas la confondre avec le service d'équilibrage.

Le service d'équilibrage comprend donc :

- Une programmation horaire des livraisons d'énergie éolienne qui doit être fournie au Producteur la veille et pourrait être modifiée jusqu'à quatre (4) heures avant l'heure de livraison. La programmation finale servira ensuite de référence pour mesurer les écarts entre la livraison d'énergie programmée et l'énergie livrée;

¹ R-3573-2005 HQD-1, document 1, pages 3 et 4

- L'obtention d'un service de transport requis afin d'acheminer l'énergie éolienne; ce service de transport doit être obtenu d'un transporteur, incluant des services complémentaires.

Le GRAME conclut donc que le Distributeur doit s'assurer d'un service d'équilibrage afin de pallier à la nature aléatoire de la production éolienne, service qui oblige l'obtention d'un service de transport, incluant des services complémentaires.

1.2 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre le « *service d'équilibrage* » décrit dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie du service d'équilibrage et expliquer votre réponse.

R.1.2 (Voir 1.1 pour les Décrets.) Étant donné que le Distributeur doit s'assurer des services de transport de l'énergie éolienne tel qu'indiqué dans le document 1 du dossier R-3573-2005 HQD-1, à la page 4, il est assujéti aux « tarifs et conditions du service de transport », dont les services complémentaires.

«3. Services complémentaires

Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau et (ii) réglage de tension.

Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur : (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de livraison, (iii) compensation d'écart de réception, (iv) réserve d'exploitation – maintien de réserve tournante et (v) réserve d'exploitation – maintien de réserve arrêtée. Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur est tenu d'acquérir ces services complémentaires auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production. Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services complémentaires du Transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis ou fourni les services complémentaires à partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur.» (Tarifs et conditions, R-3777-2011, B-0124, HQT-12, doc. 4 révisé, p.23)

On ne peut donc pas dissocier le service d'équilibrage, des services complémentaires que le Distributeur doit accepter du Transporteur, à moins d'être en mesure d'obtenir ces services d'un tiers ou de sa propre production.

Le GRAME conclut que les services complémentaires font partie du service d'équilibrage qui doit être fourni.